

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse

Bar-le-Duc, le 11 septembre 2024

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 août 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) FAINS-VEEL

36, rue de Bar
55 000 Fains-Véel

Références : DT/436-2024
Code AIOT : 0100054613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 août 2024 dans l'établissement Centre Hospitalier Spécialisé FAINS-VEEL implanté : 36, rue de Bar – 55 000 Fains-Véel. L'inspection a été annoncée le 7 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite une transmission en Préfecture, par l'organisme extérieur en charge du contrôle périodique de l'installation, du rapport complémentaire montrant la subsistance d'une non-conformité majeure à l'issue de la visite complémentaire effectuée le 19 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Hospitalier Spécialisé FAINS-VEEL
- 36, rue de Bar – 55 000 Fains-Véel
- Code AIOT : 0100054613
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) de Fains-Véel dispose d'une chaufferie soumise à déclaration (récépissé du 15 décembre 2010).

La visite était destinée à vérifier la présence d'un limiteur de remplissage sur la cuve à fioul de secours enterrée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuve de fioul	Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article Annexe I - 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis dans un premier temps de lever la non-conformité majeure identifiée par l'organisme de contrôle, car l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la cuve à fioul était équipée d'un limiteur de remplissage, il avait seulement présenté un devis de 2005 dans lequel apparaît le limiteur de remplissage.

Toutefois dans un second temps, il a transmis par courriel le devis initial (2005) listant le limiteur de remplissage dans les équipements de sécurité de la cuve à fioul, ainsi que des photos montrant la présence effective de ce dernier.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de s'assurer de la maintenance et de l'efficacité de tout organe de sécurité et en particulier de ce limiteur de remplissage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuve de fioul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 3 août 2018, article Annexe I - 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Limiteur de remplissage
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. [...]
Constats : Dans un premier temps, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la cuve à fioul était équipée d'un limiteur de remplissage. Un devis de 2005 listant le limiteur a été présenté lors du contrôle, mais ce dernier ne permet pas de préjuger de la présence effective dudit limiteur. Dans un second temps et postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis des photos, prises le 10 septembre, qui montrent que la cuve à fioul est bien équipée d'un limiteur de remplissage.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de s'assurer de la maintenance et de l'efficacité de tout organe de sécurité et en particulier de ce limiteur de remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite